



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Brive-la-Gaillarde (19)**

n°MRAe : 2017DKNA25

dossier KPP-2017-4370

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Brive-la-Gaillarde, reçue le 23 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 30 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Brive-la-Gaillarde (46 961 habitants en 2014 sur un territoire de 48,6 km²) dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2011, révisé en mai 2013 et dont le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas en date du 17 mars 2015 ne le soumettant pas à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 a pour objet d'effectuer des corrections et des

ajustements du règlement graphique du PLU ;

Considérant qu'ainsi les emplacements réservés (ER) n° 5, 11, 13, 36 et 37 sont supprimés du fait de leur réalisation, leur acquisition ou de leur abandon ;

Considérant que la création du zonage de l'emplacement réservé n°40 en zone UE d'une superficie de 920 m² a pour objet l'élargissement et la réalisation d'une aire de retournement d'une voie communale ;

Considérant que l'emplacement réservé n°10, supprimé lors de la révision simplifiée n°1, est réintégré à l'occasion de la présente révision allégée et a pour objet la création d'un parking des cars de ramassage scolaire ;

Considérant que l'emprise des emplacements réservés n° 2 et 4 destinés à l'élargissement de voies communales est réduite de 1 815 m² à 1 560 m² ;

Considérant que six corrections, relevant d'ajustement de limites parcellaires, déclassent des surfaces en zone N et étendent d'autant le zonage UEa, et que 160 m² d'espace boisé classé sont déclassés ;

Considérant que les restitutions des emplacements réservés représentent une surface de 3 416 m² et que le dé zonage des zones N et de l'espace boisé classé concernent une surface totale de 6 784 m² ;

Considérant que l'ensemble des corrections et les ajustements opérés ne modifient pas l'économie générale du PLU ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Brive-la-Gaillarde soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Brive-la-Gaillarde (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.